

N° 2024 - 610

ARRÊTÉ

restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du FC Nantes dans les communes de Nice et de Cap d'Ail à l'occasion de la rencontre de football de championnat de Ligue 1 le dimanche 19 mai 2024 opposant l'AS Monaco au FC Nantes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Nice et celle de Nantes qu'à l'occasion des déplacements du club du FC Nantes ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du FC Nantes, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ; que l'opposition existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant que des supporters nantais, en marge de la rencontre FC Nantes - OGC Nice lors de la saison 2019-2020, ont attaqué des bus de supporters niçois, démontrant ainsi leur capacité de réactions violentes ;

Considérant que le samedi 2 décembre 2023 lors de la rencontre opposant le club du FC Nantes à l'OGC Nice dans le cadre de la 14ème journée de Ligue 1, de très violents incidents et affrontements ont eu lieu ; que des supporters du FC Nantes ont pris à partie et ont encerclé des véhicules transportant des supporters Niçois ; que lors de ces incidents, un supporter du FC Nantes est décédé ;

Considérant en particulier les très violents incidents s'étant produits à plusieurs reprises lors des précédentes saisons, ayant conduit à interdire ou limiter par arrêté ministériel ou préfectoral le déplacement des supporters niçois et nantais ;

Considérant que l'équipe de l'AS Monaco rencontrera l'équipe du FC Nantes le dimanche 19 mai 2024 à 21 heures 00 au stade Louis II de Monaco dans le cadre de la 34ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

Considérant que la venue de supporters nantais revêt un caractère sensible compte tenu de la proximité avec les supporters niçois ;

Considérant que le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters en raison de leur forte implication dans les différents dispositifs d'ordre public mis en place tous les week-ends dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant le fort antagonisme entre les supporters niçois et nantais, ainsi que la répétition des actions violentes contre ces derniers étant toujours envisageables, il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le dimanche 19 mai 2024 à 10 heures au lundi 20 mai 2024 à 12 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique au sein du périmètre suivant :

À Nice :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Massena ;
- avenue Jean Medecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- cours saleya ;
- quai des Etats-Unis.

À Cap-d'Ail :

- Plage Marquet.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur interdépartemental de la police nationale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans les mairies de Nice et de Cap-d'Ail et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le 17 MAI 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet / directeur de cabinet
DS 4593
Benoît HUBER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr